



Arrêt

**n° 130 593 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 12 mars 2014 et lui notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 121 394 du 25 mars 2014 ordonnant notamment la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004. Elle a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 14 août 2009, elle a été condamnée à 18 mois de prison avec sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants et séjour illégal.

1.3. Par un courrier recommandé du 11 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 28 février 2012. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 130 591 du 30 septembre 2014.

1.4. Le 14 juin 2011, l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de célébrer le mariage entre la partie requérante et Mme P.D., de nationalité belge, décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013.

1.5. Le 30 octobre 2012, la partie requérante a été condamnée à 15 mois de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal.

1.6. Le 24 janvier 2014, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, une demande de cohabitation légale avec Mme P.D. Par un courrier daté du 5 février 2014, la partie défenderesse a fait valoir ses observations relativement à la cohabitation légale projetée entre la partie requérante et Mme P.D.

1.7. Le 12 mars 2014, la partie requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies).

Les décisions d'ordre de quitter le territoire et de maintien en vue d'éloignement, qui lui ont été notifiées le même jour et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Quant à l'ordre de quitter le territoire et à l'absence d'un délai pour quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ 3° si, par son comportement, Il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

☒ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

☒ article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Le 14.08.2009 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 30.10.2012 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par la cour d'appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal.

L'intéressé est connu sous différents alias : [...]

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2009, 14/06/2009, 14/08/2009, 16/04/2010 et 08/10/2011. »

- Quant à la décision de reconduite à la frontière :

« L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 14.08.2009 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 30.10.2012 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par la cour d'appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 16.04.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28.02.2012, décision notifiée le 12.03.2014.

L'intéressé souhaitait se marier avec [P.D.] (°xx.xx.xxxx). Une fiche de signalement d'un mariage projeté avait déjà été remplie le 26.01.2011. Ce mariage projeté fut refusé par la commune de Woluwe Saint Lambert le 14.06.2011. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé souhaitait cohabiter avec [P.D.] (°xx.xx.xxx). Une fiche de signalement d'un cohabitation légale avait déjà été remplie le 24.01.2014. En vertu du principe établi du droit international, il est du devoir de l'Etat d'assurer le contrôle de l'ordre public. Dans les limites fixées par le deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence des autorités publiques est permise dans la mesure où elle est prévue par la loi et inspirée par un ou plusieurs objectifs légitimes spécifiés dans deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH et dans la mesure où elle est nécessaire pour les atteindre dans une société démocratique. L'Etat est donc autorisé à poser les conditions nécessaires à l'entrée et au séjour sur son territoire. De plus une cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Son intention de cohabitation légale ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a tenté de tromper l'état belge. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2009, 14/06/2009, 14/08/2009, 16/04/2010 et 08/10/2011.

L'intéressé est connu sous différents alias: [...] »

- Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement :

« La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée Immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'Intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Algérie.

Le 14.08.2009 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 30.10.2012 l'intéressé a été condamné 15 mois de prison par la cour d'appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2009, 14/06/2009, 14/08/2009, 15/04/2010 et 08/10/2011. »

1.8. Le 24 mars 2014, la partie requérante a sollicité, par deux requêtes distinctes, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et

de l'interdiction d'entrée pris à son encontre. Par un arrêt n°121 394 du 25 mars 2014, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire, et a rejeté les requêtes introduites en extrême urgence pour le surplus.

2. Questions préalables.

2.1. En ce que le recours vise la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle, comme il l'a fait dans son arrêt rendu selon la procédure d'extrême urgence, qu'il n'est pas compétent pour en connaître, un recours spécial étant ouvert à l'encontre des mesures privatives de liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il appert du dossier administratif de la partie requérante que celle-ci a été remise en liberté le 25 mars 2014 suite à l'arrêt rendu par le Conseil de céans selon la procédure d'extrême urgence.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », « des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et « de l'art. 7, 74/14 et de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle relève que la décision entreprise est motivée par la seule référence aux articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de renvoyer aux points 1°, 3° et 4°, de ce dernier article sans justifier la raison du recours à la possibilité de dérogation qu'il prévoit. Elle déclare qu'aucun délai ne lui a été donné et que « La mention rajoutée ensuite de la décision, suite à la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, ne peut évidemment pallier rétroactivement les carences de la motivation de la décision litigieuse », et invoque l'illégalité de la décision entreprise au vu du renvoi aux strictes bases légales sans justifier de l'examen concret de sa situation et notamment de sa vie familiale, les motifs de la décision litigieuse ne lui permettant pas d'en comprendre les raisons.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient que la décision attaquée doit s'apprécier dans son ensemble et qu'il doit donc être tenu compte de sa modalité d'exécution, et que la possibilité de demander une prolongation du délai ne peut nullement pallier ses carences.

Elle relève encore que la partie défenderesse ne fait état – sans pour autant que cet examen ne soit conforme à la jurisprudence notamment européenne – de sa vie familiale qu'au titre de la question de la reconduite à la frontière et non au titre de l'ordre de quitter le territoire, et répond à l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations qu'il s'agit d'une carence sur le plan de la motivation formelle des actes administratifs rendant impossible le contrôle par le Conseil de céans.

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les principes relatifs à la motivation formelles des actes administratifs, le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions, et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », « des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », « des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs » et de l' « Erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 12 de la CEDH et son application en droit belge, elle mentionne qu'il s'agit d'un droit absolu en ce sens qu'aucune restriction semblable à celle du

paragraphe 2 de l'article 8 n'a été expressément prévue, se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à une affaire jugée par le Conseil d'Etat. Elle en conclut que son éloignement du territoire aurait pour effet de la priver de son droit au mariage, sa présence personnelle étant requise pour célébrer le mariage en vertu de l'article 75 du Code civil et pour poursuivre une éventuelle procédure introduite en référé. Elle en conclut que la décision litigieuse viole son droit à un procès équitable et à un recours effectif tels que protégés par les articles 6 et 13 de la CEDH.

Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle considère que la partie défenderesse ne peut se contenter de relever les deux condamnations dont elle a fait l'objet pour considérer qu'elle ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut à la violation, par la partie défenderesse, du principe de motivation (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la CEDH et du principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend.

Elle fait encore valoir que la contraindre à quitter le Royaume constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, et répond à l'argumentation de la partie défenderesse telle que contenue dans sa note d'observations que le fait qu'elle ait été libérée et ne fasse plus l'objet d'une mesure de contrainte ne rend pas ce grief prématuré, la partie défenderesse devant en tout état de cause respecter ses obligations internationales. Elle soutient que sa vie privée est bien en cause dans le cadre de la présente affaire, qu'elle entretient une relation de type marital avec Madame D., ressortissante belge, depuis 2011 et qu'elles cohabitent ; en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle estime que celle-ci ne peut se retrancher *a posteriori* derrière la décision de la Cour d'appel du 14 juin 2011, soit avant la prise de la décision litigieuse, pour faire fi de sa vie familiale, mais qu'elle doit apprécier la situation *in concreto* en tenant compte des éléments dont elle dispose ou dont elle devait avoir connaissance.

Elle se réfère encore à la jurisprudence du Conseil de céans, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que si l'article 8 de la CEDH n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, et que la cohabitation n'implique pas automatiquement un droit au séjour, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire, le paragraphe 2 de cet article posant en effet les conditions devant être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale, seul un besoin social impérieux pouvant justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille et l'Etat devant vérifier si l'éclatement de la cellule familiale qui résulte de la mesure contraignant l'étranger à quitter le territoire, ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but légitime poursuivi. Elle fait valoir qu'en l'espèce, il est impensable que sa compagne, de nationalité belge, s'installe avec elle en Algérie, étant donné qu'elle ne parle pas l'arabe, a toute sa famille en Belgique et rencontrera incontestablement des difficultés d'insertion et d'adaptation dans l'Etat d'accueil, de sorte qu'il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée de la partie requérante est disproportionnée. Elle cite encore les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Beldjoudi c. France* du 26 mars 1992 et *Bousarra c. France* du 23 septembre 2010, et soutient que les faits - anciens - qu'elle a commis, s'ils ont porté atteinte à l'ordre public belge, ne justifient pas la mise en péril de l'existence de son unité familiale avec sa compagne, d'autant qu'elle était âgée d'une vingtaine d'années à ce moment et n'a plus commis de fait depuis plus de quatre ans. Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme, sans autre indication, qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, et estime qu'elle devait prendre en considération son comportement actuel et de manière générale tous les autres critères requis par la jurisprudence européenne ; elle relève cependant qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée de son séjour en Belgique, ni du laps de temps écoulé depuis l'infraction et sa conduite durant cette période, ni encore de la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle réplique que celle-ci ne peut se contenter de soutenir que les affaires citées ne sont pas « clairement assimilables » à la présente cause et ne peut tenter de justifier sa décision *a posteriori* : il lui appartenait d'examiner concrètement la situation de la partie requérante, et notamment au regard du principe de proportionnalité, non en se référant à ses seules condamnations.

Elle en conclut à la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH, des principes de motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre avec soin les décisions administratives. Elle se réfère enfin à l'appréciation portée par le Conseil dans l'arrêt statuant sur sa demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de l'acte attaqué.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « *du principe de légitime confiance, détournement de pouvoir et violation du principe de sécurité juridique* ».

Elle rappelle que les décisions litigieuses lui ont été notifiées dans le cadre de l'enquête inhérente à sa demande de cohabitation légale et estime avoir été ainsi induite en erreur, la partie défenderesse ayant usé de cette procédure dans un but totalement autre. Elle considère donc qu'en agissant de la sorte, les sources, le contenu du droit et la manière de mettre celui-ci en œuvre ne présentent par un caractère stable et visible.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà souligné que « lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné » (CCE, arrêt n°41 611 du 15 avril 2010).

4.1.3. Le Conseil observe ensuite que la décision entreprise est fondée en droit notamment sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'acte entrepris est également fondé en droit sur la base de l'article 74/14, § 3, 1°, 3° et 4° de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule qu'« *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] ».

4.1.4. En l'espèce, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de renvoyer aux points 1°, 3° et 4° de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans justifier la raison du

recours à la possibilité de dérogation qu'il prévoit, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, la partie défenderesse dispose de la compétence de ne pas prévoir de délai pour l'éloignement du destinataire de sa décision dans les hypothèses qu'elle énonce. Or, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas se trouver dans les cas de figure prévus, tels que présenter « *un risque de fuite* », constituer « *un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* » et ne pas avoir « *obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », elle ne peut à bon droit reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait application, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, de la possibilité de dérogation prévue à l'article 74/14, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Réclamer davantage d'explications de la part de celle-ci reviendrait à lui demander de fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui, au vu de ce qui a été exposé au point 4.1.2. du présent arrêt, ne peut être admis.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de soutenir qu'elle nécessitait l'application du § 1^{er} de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, et donc justifier l'octroi de l'un des délais qu'il prévoit pour quitter le territoire.

Quant à l'argumentation de la partie requérante portant sur le défaut d'examen concret de sa situation et notamment de sa vie familiale, force est de constater qu'elle n'est pas pertinente dès lors que d'une part, il ressort de la motivation de la décision de reconduite à la frontière, formant l'accessoire de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la situation de l'intéressée, notamment sous l'angle de sa vie familiale, et que d'autre part, le même examen a été effectué par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet de la partie défenderesse, prise le 28 février 2012, dont l'annulation a été sollicitée auprès du Conseil de céans, procédure ayant abouti à un arrêt de rejet n°130 591 du 30 septembre 2014. La partie requérante n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à cet examen spécifiquement dans la décision attaquée, dans la mesure où celui-ci ressort de deux décisions lui ayant été notifiées concomitamment à l'acte entrepris.

4.1.5. Au vu des éléments qui précèdent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen invoqué, en ce que la partie requérante invoque la violation de son droit au mariage tel que protégé par l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'elle n'y a pas intérêt dès lors qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressée que l'officier de l'état civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé de célébrer le mariage entre celle-ci et Mme D. par une décision du 14 juin 2011, laquelle a été confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles par un arrêt du 8 avril 2013.

L'exécution de la décision entreprise ne pourrait, partant, avoir pour conséquence la violation de ce droit.

Dans cette perspective, le cas d'espèce cité par la partie requérante, ayant fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat, dont l'intéressée reste toutefois en défaut de préciser les références complètes, ne peut s'appliquer par analogie dès lors qu'*in specie*, la partie requérante avait déjà, au moment de la prise de l'acte attaqué, exercé les voies de recours lui étant ouvertes auprès des juridictions judiciaires afin de contester le refus de célébration de son mariage.

Par conséquent, la partie requérante ne peut valablement invoquer que sa présence personnelle est requise pour célébrer le mariage et pour poursuivre une éventuelle procédure introduite en référé pas plus qu'une violation des articles 6 et 13 de la CEDH à cet égard.

4.2.2.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie

privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fait référence, dans la motivation de la décision de reconduite à la frontière, accessoire de l'acte entrepris, à l'existence de Madame D. et aux démarches entreprises par la partie requérante en vue d'un mariage puis d'une cohabitation avec cette personne, ainsi qu'aux éléments relatifs à l'ordre public concernant l'intéressée, en ces termes :

« (...) Le 14.08.2009 l'intéressé a été condamné à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le 30.10.2012 l'intéressé a été condamné à 15 mois de prison par la cour d'appel de Bruxelles pour vol avec effraction et séjour illégal. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Le 16.04.2010 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 28.02.2012, décision notifiée le 12.03.2014.

L'intéressé souhaitait se marier avec [P. D.] ([...]1963). Une fiche de signalement d'un mariage projeté avait déjà été remplie le 26.01.2011. Ce mariage projeté fut refusé par la commune de Woluwe Saint Lambert le 14.06.2011. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'Intéressé souhaitait cohabiter avec [P. D.] ([...]1963). Une fiche de signalement d'un cohabitation légale avait déjà été remplie le 24.01.2014. En vertu du principe établi du droit International, il est du devoir de l'Etat d'assurer le contrôle de l'ordre public. Dans les limites fixées par le deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, l'ingérence des autorités publiques est permise dans la mesure où elle est prévue par la loi et inspirée par un ou plusieurs objectifs légitimes spécifiés dans deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH et dans la mesure où elle est nécessaire pour les atteindre dans une société démocratique. L'Etat est donc autorisé à poser les conditions nécessaires à l'entrée et au séjour sur son territoire. De plus une cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Son intention de cohabitation légale ne peut pas être retenue dans le cadre des dispositions de l'article 8 alinéa 1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a tenté de tromper l'état belge. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, Il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 23/02/2009, 14/06/2009, 14/08/2009, 16/04/2010 et 08/10/2011.

*L'intéressé est connu sous différents alias : [...]
(...) ».*

4.2.2.3. Ainsi, à supposer, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de l'intéressé. Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

En l'occurrence, et contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer aux deux condamnations encourues par l'intéressé. En effet, le Conseil relève, à la lecture des motifs repris ci-dessus, que la partie défenderesse a bien procédé à une telle mise en balance des intérêts au regard de la situation actuelle de la partie requérante. Elle a ainsi tenu compte, d'une part, du projet de la partie requérante d'épouser Madame P.D. qui s'est conclu par refus de célébration du mariage pour motif de complaisance par l'Officier de l'Etat civil compétent, décision confirmée par la Cour d'Appel de Bruxelles dans un arrêt très explicite du 8 avril 2013 ainsi qu'également du projet de cohabitation légale pour lequel la partie requérante a été convoquée par la police en raison d'une apostille émanant du Procureur du Roi à Bruxelles dans le cadre d'une 'suspicion d'une cohabitation légale suspecte'. Et d'autre part, la partie défenderesse a relevé les deux condamnations à 18 mois de prison avec un sursis de 3 ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants et de 15 mois de prison pour vol avec effraction et séjour illégal, sans compter les différents alias dont s'est servie la partie requérante depuis son arrivée en Belgique pour conclure dans le cadre de son pouvoir d'appréciation que les éléments de vie familiale tels qu'invoqués ne peuvent primer sur les éléments attestant d'une atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Il convient de conclure, en l'occurrence et au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale.

4.2.2.4. De plus, en ce que la partie requérante fait valoir différents motifs qui empêcheraient sa compagne, de nationalité belge, de s'installer avec elle dans son pays d'origine, et invoque l'ancienneté des faits commis ayant donné lieu aux condamnations, son jeune âge à ce moment et l'absence de nouvelle infraction depuis plus de quatre ans, qui ne justifieraient pas la mise en péril de l'unité familiale, le Conseil observe qu'il s'agit là d'éléments dont la partie requérante ne s'est nullement prévalu auprès des services de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être fait reproche à celle-ci de ne pas les avoir pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En l'espèce, il semble que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la

partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer.

4.2.2.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle mentionne un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public sans prendre en compte son comportement actuel, le Conseil rappelle avoir déjà souligné que « lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé supra, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné » (CCE, arrêt n°41 611 du 15 avril 2010). En l'espèce, le Conseil observe que le motif selon lequel « *Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* » fait suite à l'énoncé des différentes condamnations encourues par la partie requérante, dont la dernière, prévoyant 15 mois de prison, a eu lieu le 30 octobre 2012, ce qui laisse supposer un délai très court entre sa remise en liberté et la prise de la décision attaquée, de telle sorte que l'on peut s'interroger sur la pertinence pour la partie requérante de se prévaloir de son « comportement actuel ». En tout état de cause, la partie requérante s'est abstenue de faire part à la partie défenderesse d'éléments utiles démontrant qu'elle ne constituerait plus une menace pour l'ordre public à l'heure actuelle. Elle reste d'ailleurs en défaut de contester les motifs ayant trait à ses tentatives de tromper l'Etat belge, par des demandes de mariage et de cohabitation légale ayant fait l'objet de signalements les 26 janvier 2011 et 24 janvier 2014, ainsi que d'un refus de célébration de mariage le 14 juin 2011.

En outre, la partie requérante ne peut se prévaloir de l'enseignement des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Beldjoudi c. France* du 26 mars 2012 et *Bousarra c. France* du 23 septembre 2010, dès lors que dans ces deux affaires, les éléments de la cause sont fondamentalement différents, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, tant en ce qui concerne les conditions et la longueur de séjour, l'ancrage et l'existence d'une vie familiale.

Enfin, la partie requérante se réfère aux termes de l'arrêt n°121 394 du 25 mars 2014 rendu selon la procédure d'extrême urgence, par lequel le Conseil de céans a suspendu l'exécution de l'acte entrepris en estimant que le moyen était sérieux dès lors que cette décision ne ferait pas mention des éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante. A cet égard, force est de rappeler, comme énoncé au point 3.2.2.1.2. du même arrêt, que l'examen du caractère sérieux d'un moyen, dans le cadre d'une procédure en suspension d'extrême urgence, se caractérise par son caractère *prima facie* et au vu des éléments du dossier administratif transmis dans ce contexte particulier ce qui implique que même en cas de doute quant au sérieux du moyen invoqué, celui-ci sera considéré comme sérieux. Cet examen *prima facie* ne lie donc pas le Conseil lorsqu'il statue sur le fondement du même moyen dans le cadre de la procédure en annulation de l'acte, sous peine de vider cet examen au fond de sa substance, de telle sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir des termes de l'arrêt rendu selon la procédure d'extrême urgence.

4.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes invoqués au moyen, ou que la décision attaquée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation commise par celle-ci. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle à nouveau que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris du « *détournement de pouvoir* », le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse en aurait été l'auteur.

4.3.2. Pour le surplus, le Conseil observe qu'aucune disposition légale n'interdit au délégué de la partie défenderesse, en l'espèce les services de police, de notifier ses décisions à l'occasion d'une convocation de leur destinataire dans le cadre d'une autre procédure. Cela ne peut être considéré comme constituant une violation des principes de confiance légitime ou de sécurité juridique, d'autant qu'il est de jurisprudence constante que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite. En tout état de cause, la partie requérante a été en mesure de contester la légalité de la décision lui notifiée devant le Conseil de céans, comme en atteste l'introduction de son recours.

4.3.3. Au vu de ces éléments, le troisième moyen n'est pas davantage fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	---

Mme M. FONTEYNE,	Greffier Assumé.
------------------	------------------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. FONTEYNE

B. VERDICKT